



ARRÊTÉ **N°AR83_2026_221**

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
46 RUE DE LA FRUITIERE

MOGE OLIVIER ET SES SOUS-TRAITANTS (MARIGNIER-74) :
REFECTION DU MUR DE LA CLOTURE

Le Maire de la Commune de Marignier,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les articles L2213.1 à L2213.6 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'article L.3221-4 du code général des collectivités territoriales et l'article L131-3 du code de la voirie routière relatifs aux pouvoirs de police au président du conseil départemental,

Vu le livre IV du code de la route relatifs à l'usage des voies,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande présentée par Monsieur Olivier MOGE (Marignier-74) et ses sous-traitants en vue de travaux de réfection de sa clôture, 46 rue de la Fruitière,

Considérant que ces travaux doivent être exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour Monsieur Olivier MOGE (Marignier-74) et ses sous-traitants,

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer le stationnement de tous les véhicules, rue de la Fruitière au droit du n° 46 rue d la Fruitière,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les travaux de réfection du mur de la clôture de Monsieur MOGE, 46 rue de la Fruitière, seront réalisés :

dans la période
du lundi 06 juillet 2025 au lundi 13 juillet 2026

ARTICLE 2 :

Ces travaux nécessiteront la mise en place de la réglementation suivante :

- **fermeture à la circulation piétonne** du trottoir jouxtant la propriété de Monsieur Olivier MOGE,
- **interdiction de stationner sur les cinq places de stationnement** situées au droit du n° 46 rue de la Fruitière, exceptés les véhicules affectés au chantier

Ces restrictions s'appliqueront **jours et nuits** pendant la période indiquée à l'article 1 du présent arrêté

ARTICLE 3 :

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par Monsieur Olivier MOGE (Marignier-74) et/ou ses sous-traitants, qui seront seuls responsables des incidents de circulation pouvant survenir.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur Olivier MOGE (Marignier-74),
- La Brigade de Gendarmerie de Marignier (Marignier-74),
- La Police Municipale (Marignier-74),
- Le Service Voirie de la Communauté de Communes Faucigny Glières (Bonneville-74).

A Marignier, le 26 juin 2026

Le Maire,
Christophe PERY



« Certifié exécutoire »

Mis en ligne le : **29 JUIN 2026**

La Directrice Générale des Services,
Sandrine DE CHASTONAY



AFFICHAGE : Cet arrêté sera mis en ligne sur le site de la Commune et affiché sur le chantier par Monsieur Olivier MOGE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa publication.